

**Statuts**  
**de la Commission internationale de Juristes**

Juin 2012

## TABLE DES MATIERES

<b>Préambule</b>	3
<b>Dispositions générales</b>	
Article 1 - Commission internationale de Juristes, Statut juridique, Siège	3
Article 2 - Mission	3
Article 3 - Objectifs	3
<b>Adhésion à la Commission</b>	
Article 4 - Adhésion	4
Article 5 - Election de nouveaux membres	4
Article 6 - Durée de l'adhésion	5
Article 7 - Membres honoraires	5
<b>Fonctionnement</b>	
Article 8 - Structure	5
Article 9 - Responsabilité quant aux politiques et à leur réalisation	6
Article 10 - Réunions de la Commission	6
<b>Réseau</b>	
Article 11 - Sections nationales	6
Article 12 - Organisations affiliées	7
Article 13 - Associés à titre individuel	8
<b>Présidence de la Commission</b>	
Article 14 - Président	8
Article 15 - Vice-Présidents	8
<b>Comité exécutif</b>	
Article 16 - Election des membres du Comité exécutif et de leurs suppléants	9
Article 17 - Réunions du Comité exécutif	9
<b>Secrétariat international</b>	
Article 18 - Secrétaire Général	10
Article 19 - Bureaux et personnel	10
<b>Finances</b>	
Article 20 - Actifs et passifs	11
Article 21 - Conseillers financiers	11
Article 22 - Contrôle financier	11
<b>Dispositions finales</b>	
Article 23 - Dissolution	12
Article 24 - Amendements	12
Article 25 - Entrée en vigueur	12
Article 26 - Dispositions transitoires	12

## **PREAMBULE**

La Commission internationale de Juristes, ci-après désignée « la Commission », affirme que les droits de l'homme et le droit international humanitaire sont essentiels à la réalisation d'une société juste, démocratique, pacifique et humaine. La Commission affirme que les droits de l'homme, tels qu'ils sont mentionnés dans les normes internationales, sont universels, interdépendants et indivisibles.

La Commission affirme que l'Etat de Droit est indispensable pour protéger et promouvoir tous les droits de l'homme.

La Commission reconnaît que l'indépendance des professions juridiques et judiciaires, assurant un haut niveau éthique, permet d'assumer un rôle essentiel dans la réalisation de ces objectifs.

## **DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 - Commission internationale de Juristes, statut juridique, siège**

1. La Commission est une association à but non lucratif et non politique.
2. En tant qu'association régie par les Articles 60 à 79 du Code civil suisse, la Commission possède la personnalité juridique.
3. La Commission a son siège à Genève, Suisse.

### **Article 2 - Mission**

Sous réserve des termes des présents statuts, la Commission, son Comité exécutif, les membres de son secrétariat international, ses sections nationales, ses organisations affiliées et ses membres associés à titre individuel ont la responsabilité de mettre en œuvre les principes figurant dans le préambule.

### **Article 3 - Objectifs**

La Commission mène des activités au niveau mondial, régional, national et local et, en particulier, prend des mesures concrètes afin de :

1. Soutenir et promouvoir l'Etat de Droit et les droits de l'homme sur la base des principes fondamentaux mentionnés dans le préambule ;
2. Promouvoir l'indépendance des professions juridiques et judiciaires, de l'administration de la justice conformément aux standards du droit international;
3. Promouvoir l'adoption et la mise en œuvre des règles internationales des droits de l'homme et autres règles et principes juridiques qui soutiennent les droits de l'homme et l'Etat de Droit;

4. Promouvoir l'élaboration et le développement d'un système juridique qui protège les individus et les groupes contre les violations des droits de l'homme ;
5. Promouvoir la compréhension et le respect de l'Etat de Droit et des droits de l'homme et offrir assistance à tous ceux qui sont privés de l'Etat de Droit et des droits de l'homme.
6. Promouvoir l'abolition de la peine de mort et appuyer toute action en vue d'atteindre cet objectif.

## **ADHESION A LA COMMISSION**

### **Article 4 - Adhésion**

1. La Commission comprend au maximum soixante membres, qui se consacrent aux buts et aux objectifs de la Commission. Juristes de grand renom dans leur pays ou reconnus sur le plan international, les membres œuvrent activement en faveur de la promotion et de l'application des droits de l'homme.
2. Les droits et devoirs des membres sont de participer activement à la réalisation des buts et des objectifs de la Commission et d'apporter leur concours à la réalisation de ses programmes et en particulier à ceux liés à leurs compétences spécifiques.

### **Article 5 - Election de nouveaux membres**

1. Les membres du Comité exécutif peuvent proposer de nouveaux membres à la Commission qui les élit à la majorité des suffrages exprimés par ses membres.
2. Le Secrétaire Général consulte les sections nationales en vue de recevoir leurs propositions et les soumet au Comité exécutif pour qu'il les prenne en considération.
3. En faisant une recommandation à la Commission, le Comité exécutif doit tenir compte des avis des sections nationales et des organisations affiliées, des besoins de compétences spécifiques, de la diversité des sexes et des zones géographiques ainsi que d'autres formes de diversité.

### **Article 6 - Durée d'adhésion**

1. La durée du mandat d'un membre est de cinq ans. Celui-ci est rééligible pour un second mandat. Une recommandation spécifique et motivée du Comité exécutif peut permettre à un membre d'être réélu pour un troisième mandat.
2. Un membre peut démissionner à tout moment en le notifiant au Secrétaire Général.

3. Sur la recommandation du Comité exécutif et après que le membre ait eu l'occasion d'être entendu, la Commission peut mettre fin à son mandat par un vote majoritaire si :
  - (a) le membre de la Commission ne respecte plus les exigences ou les engagements mentionnés dans l'article 4 ou
  - (b) le membre de la Commission accepte une position officielle que la Commission juge incompatible avec son adhésion à la Commission.

### **Article 7 - Membres honoraires**

1. D'éminents juristes peuvent être élus en tant que membres honoraires conformément à la procédure susmentionnée à l'article 5.
2. D'anciens membres de la Commission peuvent être élus en tant que membres honoraires par décision du Comité exécutif.
3. Les membres honoraires peuvent assister à toutes les réunions de la Commission et y prendre la parole, mais n'ont pas de droit de vote.

## **FONCTIONNEMENT**

### **Article 8 - Structure**

1. Les pouvoirs de direction appartiennent à la Commission.
2. Sous réserve des dispositions des présents statuts, le Comité exécutif a compétence et pleins pouvoirs pour agir en lieu et place de la Commission, en dehors de ses sessions.
3. Un Secrétariat international met en œuvre la politique générale de la Commission.
4. Les sections nationales, les organisations affiliées et les membres associés à titre individuel, dont les droits et les devoirs sont stipulés dans les articles 11 à 13 des présents statuts et dans l'accord entre la Commission et les sections nationales et organisations affiliées, prêtent, dans toute la mesure du possible, leur assistance à la réalisation des objectifs de la Commission.

### **Article 9 - Responsabilité quant aux politiques et à leur réalisation**

1. La Commission ou, en dehors des sessions de la Commission, le Comité exécutif, a la responsabilité de déterminer les politiques de l'organisation.
2. Le Secrétariat international, en coopération avec les sections nationales, les organisations affiliées et autres, a la responsabilité d'appliquer et d'exécuter les principes et les décisions prises par la Commission et le Comité exécutif.

3. Des congrès de la Commission, des sections nationales et des organisations affiliées se tiennent tous les quatre ans pour débattre et contribuer à la formulation des politiques et des activités de l'organisation.

### **Article 10 - Réunions de la Commission**

1. La Commission siège au moins une fois tous les quatre ans ou, si nécessaire, sur convocation du Comité exécutif décidée par un vote à la majorité des deux tiers de ses membres, ou à la demande de la moitié au moins des membres de la Commission. Entre les réunions, la Commission doit être régulièrement informée par le Secrétariat des activités du Comité exécutif et du Secrétariat.
2. L'ordre du jour des réunions est établi par le Comité exécutif. D'autres questions peuvent être inscrites à l'ordre du jour à la majorité des membres de la Commission.
3. Sauf disposition contraire des présents statuts, la Commission prend ses décisions à la majorité des membres présents et votants.
4. Le quorum est d'un tiers au moins des membres de la Commission. En l'absence de quorum, les membres présents à la réunion peuvent, par un vote à la majorité, prendre une décision provisoire qui devra être soumise au scrutin de tous les membres de la Commission et entrera en vigueur si elle est approuvée à la majorité des scrutins exprimés.

## **RESEAU**

### **Article 11 - Sections nationales**

1. La Commission peut reconnaître une organisation comme section nationale de la Commission si :
  - a) l'organisation s'engage à respecter et agit conformément aux principes de la Commission tels que stipulés dans le préambule des présents statuts ;
  - b) l'organisation est entièrement ou principalement constituée de juristes, qui ne représentent ni un parti, ni un mouvement politique ;
  - c) l'organisation ne fait la promotion ni ne collabore à un objectif contraire aux travaux et aux principes de la Commission ; et
  - d) l'organisation s'engage à travailler à la mise en œuvre des droits de l'homme dans son propre pays ou sa propre région, à collaborer avec la Commission et à l'aider à exécuter ses programmes.
2. Le titre de section nationale peut être accordé par le Comité exécutif. Cette reconnaissance peut être également accordée à des sections locales, en particulier dans le cas d'Etats fédéraux, et à des sections régionales qui couvrent plus d'un pays. La création de sections de jeunes juristes doit être encouragée et elles peuvent être reconnues par le Comité exécutif. Les sections locales, régionales ou de jeunes juristes sont soumises aux mêmes droits, conditions et obligations que les sections nationales.

3. Une section nationale est autonome et la Commission et le Secrétariat international ne sont pas tenus responsables de ses actes. Une section nationale peut, conformément aux conditions spécifiées dans l'accord entre la Commission et les sections nationales et organisations affiliées, utiliser le logo et l'identité institutionnelle de la Commission, sous réserve qu'elle spécifie dans toutes ses correspondances qu'elle est une section nationale. La collaboration entre la section nationale, la Commission et le Secrétariat se fait conformément à l'accord entre la Commission et les sections nationales et organisations affiliées.
4. Une section nationale cesse de bénéficier de ce statut sur :
  - a) notification écrite de sa démission adressée au Secrétaire Général; ou
  - b) décision du Comité exécutif, après l'envoi d'une notification écrite à la section et après lui avoir donné une occasion raisonnable d'être entendue, si :
    - i. elle n'est pas active ;
    - ii. elle ne respecte pas ses engagements en vertu de l'article 11 paragraphe 1(d); ou
    - iii. elle a porté préjudice à la Commission.

Dans le cas d'une résiliation de son affiliation, la section nationale n'est plus autorisée à mentionner qu'elle est une section de la Commission ou qu'elle y est affiliée.

## **Article 12 - Organisations affiliées**

1. La Commission ou le Comité exécutif peut accorder le statut d'affiliée à une organisation ayant des buts et des objectifs similaires et conformes à ceux de la Commission sous réserve que de telles organisations ne soient, ni ne représentent un parti ou un mouvement politique.
2. Dans sa correspondance, une organisation affiliée peut mentionner qu'elle est affiliée à la Commission internationale de Juristes. Néanmoins, elle ne peut utiliser ni le logo, ni l'identité institutionnelle de la Commission sans en avoir obtenu l'autorisation préalable.
3. Une organisation affiliée cesse de bénéficier de ce statut sur :
  - a) notification écrite de sa démission adressée au Secrétaire Général ; ou
  - b) décision du Comité exécutif, après l'envoi d'une notification écrite à l'organisation affiliée et après lui avoir donné une occasion raisonnable d'être entendue, si :
    - i. elle n'est pas active ;
    - ii. elle ne respecte pas ses engagements en vertu de l'article 11 paragraphe 1(d) ; ou
    - iii. elle a porté préjudice à la Commission.

Dans le cas d'une résiliation de son affiliation, l'organisation n'est plus autorisée à mentionner qu'elle est affiliée à la Commission.

### **Article 13 - Associés à titre individuel**

La Commission ou le Comité exécutif peut décider d'associer officiellement une ou plusieurs personnes physiques afin de promouvoir les idéaux et les travaux de l'organisation. Cette association peut prendre la forme de parrainage ou de mécénat, dans le but d'aider à accroître les ressources de l'organisation ou promouvoir son action ; toute autre forme appropriée pourrait être retenue.

## **PRESIDENCE DE LA COMMISSION**

### **Article 14 - Président**

1. La Commission élit, à la majorité des scrutins exprimés, un de ses membres à la fonction de Président. Le rôle du Président est de promouvoir l'organisation. Le Président a la faculté d'assister aux réunions du Comité exécutif et de participer aux scrutins.
2. Le Président est élu pour un mandat de deux ans et peut être réélu deux fois. Le Président reste en fonction jusqu'à l'élection de son successeur.

### **Article 15 - Vice-Présidents**

1. La Commission élit, à la majorité des scrutins exprimés, deux de ses membres aux fonctions de Vice-Présidents. Le rôle des Vice-Présidents est de remplacer le Président lors des réunions ou événements lorsque le Président est empêché. Les Vice-Présidents ont la faculté d'assister aux réunions du Comité exécutif et de participer aux scrutins.
2. Les Vice-Présidents sont élus pour un mandat de deux ans et peuvent être réélus deux fois. Les Vice-Présidents restent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

## **COMITE EXECUTIF**

### **Article 16 - Election des membres du Comité exécutif et de leurs suppléants**

1. La Commission élit, à la majorité des scrutins exprimés, le Comité exécutif qui doit être composé de sept à neuf membres. Elle élit également sept membres qui représentent, dans la mesure du possible, la même diversité que les membres du Comité exécutif, pour assumer la fonction de membres suppléants du Comité exécutif.
2. Lors de l'élection du Comité exécutif, il doit être tenu compte du besoin de :
  - (a) continuité dans le mandat de certains des membres ;
  - (b) diversité des sexes, des zones géographiques et d'autres formes de diversité ;
  - et
  - (c) représentation des diverses professions juridiques et des divers systèmes juridiques à travers le monde.



3. Les membres du Comité exécutif et leurs suppléants effectuent un mandat de deux ans et peuvent être réélus deux fois pour une durée supplémentaire de deux ans. Les membres restent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs.
4. Le Comité exécutif élit parmi ses membres, pour une durée de deux ans, un président qui peut être réélu deux fois. En l'absence du président, les membres présents élisent un président pour cette réunion.
5. Les employés rémunérés de la Commission ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.
6. Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement appropriés.

#### **Article 17 - Réunions du Comité exécutif**

1. Le Comité exécutif se réunit au moins deux fois par an à Genève ou en tout autre lieu choisi par son président. Une réunion du Comité exécutif peut être convoquée par son président ou par la majorité de ses membres. Les membres qui ne peuvent assister à une réunion à l'endroit choisi peuvent y participer et voter par correspondance, sous quelque forme que ce soit, avec l'autorisation du président. D'autres réunions du Comité exécutif peuvent également se dérouler sous forme de téléconférences.
2. Si un membre du Comité exécutif se trouve dans l'impossibilité d'assister à une réunion, le président, après consultation du Secrétaire Général et du membre concerné, peut désigner un membre suppléant, si possible de la même zone géographique, pour y assister à sa place.
3. La majorité des membres du Comité exécutif, titulaires et éventuels suppléants, constitue le quorum. Les membres dirigeants qui ne sont pas membres du Comité exécutif, peuvent remplacer les membres du Comité exécutif absents dans le but d'atteindre le quorum. Les décisions du Comité exécutif sont prises à la majorité des scrutins exprimés par les membres titulaires, suppléants ou membres dirigeants présents et votants.
4. Le Comité exécutif, s'il le juge nécessaire, peut consulter les membres de la Commission sur des questions et des sujets qui nécessitent de prendre des mesures avant une réunion de la Commission. Le résultat de cette consultation, à la majorité des scrutins exprimés, est considéré comme une décision de la Commission.
5. Le Comité exécutif peut inviter jusqu'à trois personnes des sections nationales et autres à assister et à participer à ses débats, en fonction de leurs compétences et de leurs intérêts spécifiques.

6. L'ordre du jour du Comité exécutif et les décisions qu'il a prises sont communiquées aux membres de la Commission, aux sections nationales et organisations affiliées.

## **SECRETARIAT INTERNATIONAL**

### **Article 18 - Secrétaire Général**

1. Le Comité exécutif nomme un Secrétaire Général pour une durée maximale de cinq ans, qui peut être réélu pour des mandats supplémentaires. Il peut également nommer un Secrétaire Général suppléant en cas de vacance de la fonction ou en cas d'absence prolongée du Secrétaire Général l'empêchant d'accomplir ses fonctions.
2. Sous réserve des dispositions des présents statuts, le Secrétaire Général a la charge et la responsabilité des travaux du Secrétariat international, y compris de toutes les questions afférentes à l'administration, aux finances et au personnel, ainsi que de la direction, du développement et de la coordination des stratégies en vue de mettre en œuvre les politiques de la Commission et du Comité exécutif.
3. Le Secrétaire Général prépare tous comptes rendus que peut exiger le Comité exécutif, y compris des rapports financiers sur le Secrétariat international, ses agences ou bureaux de liaison.

### **Article 19 - Bureaux et personnel**

1. Le Secrétariat international se trouve au siège de la Commission. Le Secrétariat international peut également créer, sous réserve du consentement du Comité exécutif, des agences ou bureaux de liaison qui s'avèrent nécessaires à la réalisation des travaux de la Commission.
2. Sous réserve de l'approbation du Comité exécutif, le Secrétaire Général peut nommer un Secrétaire Général adjoint. Le Secrétaire Général adjoint a pour rôle d'assister le Secrétaire Général dans ses fonctions et d'agir en qualité de Secrétaire Général en son absence.
3. Conformément aux directives établies par le Comité exécutif, le Secrétaire Général peut engager du personnel pour le Secrétariat international, ses agences ou bureaux de liaison de la Commission.
4. Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général adjoint assistent, sans droit de vote, à toutes les réunions du Comité exécutif. Les juristes ou autres membres du Secrétariat peuvent être invités à assister aux réunions, selon les besoins.

## **FINANCES**

### **Article 20 - Actifs et passifs**

1. Les actifs de la Commission sont composés de fonds et de ressources financières approuvés par le Comité exécutif. L'indépendance, les principes et les politiques de la Commission, en particulier, ne peuvent être influencés par les donateurs.
2. Ces actifs et tous les capitaux qui peuvent être à sa disposition, doivent, à l'exception de toute responsabilité personnelle ou collective de ses membres, garantir les engagements de la Commission.
3. En cas de dissolution, les membres ne peuvent avoir de prétentions personnelles sur les actifs de la Commission. Après paiement des engagements financiers, les actifs restants seront transmis par la Commission ou le Comité exécutif à d'autres associations poursuivant des objectifs analogues.

### **Article 21 – Conseillers financiers**

1. Le Comité exécutif peut choisir jusqu'à trois personnes en qualité de conseillers financiers afin de superviser le bon fonctionnement financier du Secrétariat international et d'apporter des conseils financiers techniques supplémentaires.
2. Les conseillers financiers sont nommés pour un mandat de deux ans qui peut être renouvelé.
3. Un ou plusieurs conseillers financiers peuvent assister aux réunions du Comité exécutif.

### **Article 22 - Contrôle financier**

1. Sauf s'il en est stipulé autrement par le Comité exécutif, tous les chèques, contrats ou autres instruments juridiques faits au nom de la Commission doivent être signés par le Secrétaire Général ou par le Secrétaire Général adjoint.
2. L'utilisation des actifs et des fonds doit être contrôlée par le Comité exécutif avec l'aide des conseillers financiers.
3. Les comptes doivent être audités une fois par an par un expert comptable indépendant, agréé par le Comité exécutif.

## **DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 23 - Dissolution**

1. La Commission ne peut être dissoute que par un vote d'au moins les deux tiers de l'ensemble de ses membres. Cette dissolution doit être effectuée par le Comité exécutif ou par des personnes nommées par la Commission.
2. En cas de dissolution de la Commission, l'actif disponible sera entièrement attribué à parts égales à deux institutions poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de la Commission et bénéficiant de l'exonération de l'impôt :

Association pour la Prévention de la Torture  
Case postale 137  
CH - 1211 Genève 17

Organisation Mondiale Contre la Torture  
Case postale 21  
CH-1211 Genève 8

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profits en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

### **Article 24 - Amendements**

1. Les présents statuts ne peuvent être amendés que par un vote à la majorité des membres de la Commission et d'au moins les deux tiers des scrutins exprimés. Les amendements peuvent être pris en compte et adoptés par correspondance.
2. La Commission doit décider de la date d'entrée en vigueur de tout amendement adopté.

### **Article 25 - Entrée en vigueur**

Les présents statuts entrent en vigueur le 30 novembre 2011.

### **Article 26 – Dispositions transitoires**

Le Président, les Vice-Présidents et les membres du Comité exécutif élus en vertu des précédents statuts restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus conformément aux présents statuts.